



SÉANCE ORDINAIRE DU 20 JUILLET 2026

ORDRE DU JOUR

- 1 - Approbation des comptes-rendus du 18/05 et du 22/06
- 2- ATIP : Election du comité syndical
- 3- ONF : Facturation électronique
- 4- PLU : Modification simplifiée n°1 validation
- 5- Travaux routiers : acquisition de terrains rue de l'école
- 6- Jobs d'été : modification
- 7- Tarifs communaux : révisions tarifs salle multifonctions
- 8- Personnel communal : délibération instituant le temps partiel
- 9- Divers

Secrétaire de séance : Martine WALTER

Membres présents : Anny SUR-RIEGEL, Jacky SIEGLER, Amandine KALCK, ANDRES Benoit, Hugues BONNEFOY, Martine WALTER, Fabienne TUSSING, Valentine HARLEPP, Michaël BONNET, Juliette GROH, Cécile GARBACIAK, Jordan JACQUOT

Membres excusés :

Philippe SENGLER qui donne procuration à ANDRES Benoit

Anaïs NIANG

Grégory AMANN

Point de l'ordre du jour N° 1

Objet : Approbation des comptes-rendus du 18/05 et du 22/06

Les comptes-rendus sont approuvés à l'unanimité

Point de l'ordre du jour N°2

Objet : Désignation des électeurs pour l'élection des délégués du collège des communes au Comité syndical de l'ATIP

Madame le Maire expose aux membres du Conseil municipal :

La commune de SAND est membre de l'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique (ATIP).

En application de l'article 6.1. des statuts, l'ATIP est administrée par un Comité Syndical de 39 délégués, composé de trois collèges :

- Le collège des communes : les communes, membres à titre individuel, du Syndicat mixte désignent 13 délégués les représentant ainsi que 13 délégués suppléants
- Le collège des groupements de collectivités territoriales et autres établissements publics : les groupements de collectivités territoriales et autres établissements publics, membres du syndicat mixte désignent 13 délégués les représentant ainsi que 13 délégués suppléants
- Le collège départemental : le département du Bas-Rhin désigne 13 délégués le représentant ainsi que 13 délégués suppléants.

L'article 6.2.3 des statuts prévoit que la durée du mandat des délégués siégeant au sein du comité syndical est identique à celle du mandat de délégués siégeant au sein de chaque collège.

A l'issue des élections municipales, les conseillers municipaux, communautaires et autres établissements publics des membres de l'ATIP désignent leurs délégués afin de siéger au sein du Comité syndical. Pour ce faire, chaque entité membre de l'ATIP, désigne au sein de son organe délibérant, un électeur (et un suppléant) qui sera appelé à voter pour la liste de candidats du collège correspondant. Pour les communes, à défaut de désignation, le Maire en exercice est électeur et le premier Adjoint suppléant.

Cette désignation se fait par délibération, avant le 31 juillet 2026.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L. 5721-1 et suivants

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant création du Syndicat mixte à la carte « Agence Territoriale d'Ingénierie Publique » et l'arrêté modificatif du 2 juillet 2015

Entendu l'exposé de Madame le Maire ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL :

Désigne Mme SUR-RIEGEL Anny en qualité d'électeur titulaire qui sera appelé à voter pour la liste de candidats du collège des communes au sein du Comité syndical de l'ATIP

Désigne M. SIEGLER Jacki en qualité d'électeur suppléant qui sera appelé à voter, en cas d'empêchement de l'électeur titulaire, pour la liste de candidats du collège des communes au sein du Comité syndical de l'ATIP

Dit que :

La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège durant deux mois.

La présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Bas-Rhin

Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Adopté à l'unanimité

Point de l'ordre du jour N°3

Objet : Convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation par l'Office national des forêts pour des recettes issues des ventes de bois

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune de [...] est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,

Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,

Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,

Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,

Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1 :

La commune donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6

du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

Article 2 :

La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

Article 3 :

Le conseil municipal **approuve** les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.

Il **autorise** Madame le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

La présente délibération sera transmise à l'ONF

Adopté à l'unanimité

Point de l'ordre du jour N°4

Objet : PLU : Modification simplifiée n°1 Approbation

Mme le Maire expose aux membres du conseil municipal :

La modification du PLU a été engagée afin de :

- Reclasser en zone Ux2 la zone 1AUx déjà urbanisée, assouplir et homogénéiser certaines règles avec celles applicables dans la zone Ux2 de Benfeld ;
- Mettre à jour certaines références figurant dans le règlement (PPRI) ;
- Clarifier et simplifier les articles 11 et 13 du règlement écrit.

- Le projet de modification a fait l'objet d'un examen au cas par cas pour déterminer la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale. Conformément à l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) en date du 19 novembre 2025, le conseil municipal a décidé de ne pas soumettre le projet à évaluation environnementale, par délibération du 11 mai 2026. À la demande de la MRAe, il a été décidé par la même occasion d'ajuster le dossier en :

- Faisant apparaître sur le règlement graphique le reclassement des secteurs Ux existants en secteurs Ux1 ;
- Complétant la notice de présentation d'informations sur le panache de pollution de la nappe phréatique, qui ne nécessite plus aujourd'hui de restrictions de l'usage de l'eau.

Le projet de modification du PLU ainsi ajusté a été notifié aux personnes publiques associées.

Il a ensuite été mis à disposition du public du vendredi 22 mai 2026 à 08h00 au lundi 22 juin 2026 à 16h00. Le dossier de mise à disposition était consultable en mairie et sur le

site internet de la commune. Aucune observation du public n'a été recensée pendant cette période.

Suite à la mise à disposition du public, il est encore possible d'apporter des adaptations au projet de modification du PLU, pour répondre aux avis et observations sans remettre en cause l'économie générale de la modification.

Le détail des avis et observations recueillis, ainsi que les réponses proposées, figurent dans le tableau joint en annexe.

Après présentation du bilan de la mise à disposition, Mme le Maire propose au conseil municipal d'approuver la modification simplifiée n°1 du PLU.

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-45 à L.153-48 (dans leur rédaction antérieure au 26 mai 2026), R.153-20 et R.153-21 ;
- Vu le schéma de cohérence territoriale de la Région de Strasbourg, approuvé le 15 décembre 2025 ;
- Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 31 mai 2011, modifié le 12 février 2015, le 4 septembre 2017 et le 17 décembre 2019 ;
- Vu la consultation de l'autorité environnementale, au titre de la procédure d'examen au cas par cas visée aux articles R.104-33 et suivants du code de l'urbanisme, en date du 10 octobre 2025 et son avis en date du 19 novembre 2025 sur l'absence de nécessité d'une évaluation environnementale ;
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 mai 2026 décidant de ne pas réaliser d'évaluation environnementale ;
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 mai 2026 fixant les modalités de la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme ;
- Vu le projet de modification simplifiée notifié aux personnes publiques associées puis mis à disposition du public du **vendredi 22 mai 2026 à 08h00 au lundi 22 juin 2026 à 16h00** ;
- Vu le bilan de la mise à disposition présenté par le Maire ;

Entendu l'exposé du Maire,

Considérant l'article L.153-47 du code de l'urbanisme qui dispose que la modification simplifiée du plan local d'urbanisme est approuvée par le conseil municipal ;

Considérant que la procédure engagée poursuit un but d'intérêt collectif et s'est déroulée conformément aux textes en vigueur ;

Considérant que les résultats de la mise à disposition du public et des consultations effectuées justifient les changements du projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme tels qu'exposés et présentés dans le tableau joint en annexe ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme est prêt à être approuvé ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL :

TIRE et ARRETE le bilan de la mise à disposition joint en annexe à la présente délibération ;

DECIDE :

- **D'apporter les changements suivants** au projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme mis à disposition du public, conformément au tableau joint en annexe :

Notice de présentation :

- Un visuel permettant de localiser le futur rond-point de la RD1083 et la rue d'Espagne sera ajouté ;

Règlement écrit :

- Article 3 de la zone U : Les termes « dispositions contraires » des OAP seront supprimés du règlement écrit et remplacés par des termes précisant que les OAP peuvent compléter le règlement ;
- Article 10 de la zone U : la règle sur les hauteurs sera reformulée afin de confirmer qu'elle concerne à la fois les constructions et à la fois les installations énergétiques ;
- Article 10 de la zone Ux : la règle sur les éléments non réglementés sera reformulée afin de définir et préciser certains termes (constructions spécifiques, faible emprise, surface du bâtiment) et d'homogénéiser la règle entre les zones Ux1 et Ux2 ;
- Article 11 de la zone Ux : les termes « intégration judicieuse », « traiter les toitures avec le même souci esthétique que les façades », « assurer le traitement architectural », « préconiser des matériaux qualitatifs » seront remplacés par des critères davantage concrets ;
- Article 12 de la zone Ux : le tableau fixant le nombre minimal de places de stationnement par catégorie d'occupation des sols sera rendu homogène avec celui de la zone Ux2 de Benfeld ;

OAP de la zone 1AUx (future Ux2) :

- Le terme « gabarit » sera remplacé par « emprise » ;

- **D'approuver la modification** simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme conformément au dossier annexé à la présente.

DIT QUE :

La présente délibération et les documents annexés seront publiés sur le Géoportail de l'urbanisme. Ils seront en outre transmis à :

- Monsieur le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de Sélestat-Erstein.

La présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en Sous-Préfecture et du premier jour de la publication mentionné ci-dessus.

Pour compléter l'information du public, la présente délibération sera affichée en mairie durant un mois. Elle fera l'objet d'une mention dans le journal ci-après désigné :

- Les Dernières Nouvelles d'Alsace

Le plan local d'urbanisme modifié sera tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture et à la préfecture.

Adopté à l'unanimité

Point de l'ordre du jour N° 5

Objet : Acquisition de terrains Rue de l'Ecole

Dans la cadre de la régularisation du Domaine Public Rue de l'Ecole, la commune de SAND a décidé d'acquérir des terrains pour obtenir l'emprise souhaitée.

Les propriétaires concernés ont donné leur accord pour céder les parcelles à la commune.

A ce titre, les procès-verbaux d'arpentage suivants ont été rédigés par M. Nicolas FEHRENBACH, Géomètre-Expert :

- PV d'arpentage divisant la parcelle 1388, section B de M. Jérôme GERHART du 09/03/2026.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

→ **Décide** d'acquérir les parcelles ci-dessous cadastrées :

Sec	N° du Plan	Lieu-Dit	Superficie	Propriétaires
B	(1)/113	Rue de l'Ecole	0ha00a45ca	M. Jérôme GERHART

- Dit que l'acquisition de la parcelle se fera à titre gratuit
- Dit que M. Gerhart Jérôme accepte et autorise la réalisation de travaux sur la propriété située au 5 rue de l'école, parcelle 1388 section B, sans aucune contrepartie financière, rémunération ou indemnisation de quelque nature que ce soit. Les travaux concernés sont les suivants : démolition du mur devant la parcelle 1387 section B
- dit que les frais afférents à cette vente seront à la charge de la Commune de SAND,
- dit que les actes authentiques seront reçus en la forme acte administratif devant Madame Anny SUR-RIEGEL, Maire de la Commune de SAND,
- désigne Monsieur Jacki SIEGLER, 1^{er} adjoint, afin d'intervenir et de signer les actes au nom de la commune.

Adopté à l'unanimité

Point de l'ordre du jour N°6

Objet : - Jobs d'été Modification

Mme le Maire propose au Conseil Municipal de créer des emplois saisonniers pendant la période des vacances pour seconder les ouvriers communaux et faire des travaux administratifs en mairie.

Les jeunes viendront en aide :

- aux agents communaux pour les travaux d'arrosage, de fleurissement et de menus travaux
- aux secrétaires de mairie pour des travaux de classement, d'archivage à raison de 35 heures par semaine pour les périodes suivantes :
- du 1 au 28 Juillet ANDRES Marie (travaux administratifs)
- du 01 au 31 Juillet WEISS Emma (travaux d'extérieurs)
- du 10 au 28 Août TRETZ Jasmine (travaux d'extérieurs)

Adopté à l'unanimité

Point de l'ordre du jour N°7

Objet : Tarifs communaux : révision tarifs salle multifonctions

Annule et remplace la délibération du 12 Juin 2025 N°2025/28

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE DE FIXER les tarifs communaux suivants à compter de ce jour :

- | | |
|--|----------------------|
| - Droit de stationnement pour commerçant régulier : | 150 €/ le trimestre |
| - Droit de stationnement pour commerçant occasionnel : | 30 €/ la 1/2 journée |
| - Droit de stationnement pour commerçant occasionnel : | 50 €/ la journée |
| - Concession de cimetière pour une durée de 30 ans pour une tombe simple de 2 mètres | 150 € |
| - Concession de cimetière pour une durée de 15 ans pour une tombe simple de 2 mètres | 90 € |
| - Concession de cimetière pour une durée de 30 ans pour une tombe double de 4 mètres | 300 € |
| - Concession de cimetière pour une durée de 15 ans pour une tombe double de 4 mètres | 180 € |
| - Concession de columbarium case provisoire 1 à 6 mois | 50 € |

- Concession de columbarium case commune 1 à 5 ans	0 €
- Concession de columbarium 1 case pour 15 ans	500 €
- Concession de columbarium 1 case pour 30 ans	800 €
- Ouverture du columbarium	50 €
- Ouverture du columbarium d'une case provisoire ou commune	50 €
- Inscription Bronze	Facturation par l'entreprise habilitée par la commune
- Jardin du Souvenir droit de dispersion	50 €
- Jardin du Souvenir droit d'enfouissement	50 €

POUR LA SALLE MULTIFONCTIONS

Location pour les syndicats de propriétaires ou à d'autres organismes :

Petite salle Multifonctions	Demi-journée été	50 €
Petite salle Multifonctions	Demi-journée hiver	60 €

Location de la grande salle pour les associations de passage ou structure privée non associative :

	Coût horaire
Grande salle Multifonctions avec douche	25 €
Grande salle Multifonctions sans douche	20€

Tarif Hiver (début octobre à fin mars) = 1 €uro/heure en supplément

Location de la grande salle pour les associations du village :

	Coût horaire
Grande salle Multifonctions avec douche	15 €
Grande salle Multifonctions sans douche	10 €

Tarif Hiver (début octobre à fin mars) = 1 €uro/heure en supplément

Location de la grande salle pour les associations hors village :

	Coût horaire
Grande salle Multifonctions avec douche	20 €
Grande salle Multifonctions sans douche	15 €

Tarif Hiver (début octobre à fin mars) = 1 €uro/heure en supplément

POUR LE CLUB HOUSE

Pas de changement pour le tarif à la journée de 200 €. En ce qui concerne le tarif pour les associations qui veulent faire leur activité annuelle, ce sera le même tarif que pour la salle multifonctions.

- Frais de main d'œuvre pour le passage de convoi exceptionnel 150 €

Adopté à l'unanimité

Point de l'ordre du jour N°8

Objet : Personnel communal : délibération instituant le temps partiel

VU

- Le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.612-1 et suivants ;
- Le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique ;
- Le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;
- L'avis du Comité social territorial en date du 16 juillet 2026

Considérant, conformément à l'article 612-12 du code général de la fonction publique (CGFP), qu'il revient à l'organe délibérant de fixer les modalités d'exercice du temps partiel et qu'il appartient à l'autorité territoriale, chargée d'exécuter les décisions du conseil municipal d'accorder les autorisations individuelles ;

Madame le Maire informe l'assemblée,

Le temps partiel est une modalité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics. Il existe 2 types de temps partiel :

- Le temps partiel de **droit**, c'est-à-dire accordé de droit à l'agent, sans possibilité de le lui refuser à partir du moment où il en remplit les conditions ;
- Le temps partiel sur **autorisation**, accordé en fonction des nécessités de service.

Tous les agents publics, qu'ils soient fonctionnaires, fonctionnaires stagiaires, agents contractuels de droit public, à temps complet ou à temps non complet, peuvent solliciter un temps partiel. Plus aucune condition d'ancienneté de service ne peut être requise pour les agents contractuels de droit public qui en font la demande.

Dans les deux types de temps partiel, l'agent public concerné doit en faire la demande auprès de l'autorité territoriale. L'employeur ne peut pas imposer un temps partiel à un agent public.

Des règles propres à chaque type de temps partiel existent, lesquelles sont rappelées ci-après.

Article 1^{er} : le temps partiel de droit

Le temps partiel de droit doit être accordé à un agent dès lors qu'il peut justifier de l'un des motifs suivants (liste exhaustive) :

- **naissance** d'un enfant, jusqu'à son troisième anniversaire ;
- **adoption** d'un enfant, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de son arrivée au sein du foyer ;
- **soins** apportés à une personne atteinte d'un handicap nécessitant la présence d'un tiers, ou à une victime d'un accident ou d'une maladie grave, lorsque cette personne est son conjoint, son partenaire avec lequel il est lié par un acte civil de solidarité, un enfant à charge ou un ascendant ;

- **reconnaissance d'un handicap** mentionnée au 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L.5212-13 du code du travail, après avis du médecin de travail.

L'agent public doit déposer une demande écrite auprès du maire service des ressources humaines dans un délai minimal de 3 mois avant la date de prise d'effet souhaitée, afin que l'employeur puisse prendre les dispositions nécessaires pour assurer la continuité du service public (attention : pour le personnel enseignant et assimilés, la demande doit être présentée avant le 31 mars pour une prise d'effet au 1^{er} septembre.)

La demande de l'agent doit préciser le motif réglementaire, accompagné des pièces justificatives (il est possible d'indiquer ici les pièces justificatives souhaitées pour chaque type de motif), la quotité souhaitée, la période et la durée souhaitées, le mode d'organisation souhaité et la répartition souhaitée des heures ou des jours d'absence.

Il est rappelé que les seules quotités de travail possibles pour un temps partiel de droit sont : **50 % ou 60% ou 70 % ou 80 %** de la durée hebdomadaire de service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer. (Attention à ne pas confondre temps plein et temps complet : le temps plein est le temps de service de l'emploi tel que créé par délibération ; le temps complet est fixé par la loi à 35h/semaine).

S'agissant de la durée, elle doit être d'une **durée minimale de 6 mois et d'une durée maximale d'un an**, laquelle est renouvelable par tacite reconduction pour la même durée dans la limite de 3 ans. Au-delà, l'agent devra faire à nouveau une demande écrite dans le délai minimal de 3 mois avant la fin de la période des 3 ans.

S'agissant du mode d'organisation, il peut être

- soit dans un cadre quotidien (le service est réduit chaque jour) ;
- soit dans un cadre hebdomadaire (le nombre de jours de service est réduit dans la semaine) ;
- soit dans un cadre annuel (le service est réduit sur l'année civile, ou pour les enseignants et assimilés sur l'année scolaire), **si toutefois, dans le cadre annuel, les nécessités de service n'y font pas obstacle**

La **réintégration** à temps à plein ou la **modification** des conditions du temps partiel peut intervenir en cours de période sur demande écrite de l'agent, présentée **au moins deux mois** avant la date souhaitée. Cette réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale de l'agent, et sous réserve des possibilités d'emploi à temps plein.

Article 2 : le temps partiel sur autorisation

Le temps partiel sur autorisation peut être sollicité par l'agent public **quel que soit le motif personnel** dont il n'a pas à en justifier.

L'autorité territoriale est libre d'accorder ce temps partiel. Elle peut le refuser mais uniquement **en raison des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service, compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail**. Le refus doit être formalisé par un écrit motivé (lettre), mais au préalable l'autorité territoriale doit s'entretenir avec l'agent.

A l'instar du temps partiel de droit, la demande de temps partiel sur autorisation doit être déposée auprès du maire service des ressources humaines dans un délai minimal de 3 mois avant la date de prise d'effet souhaitée, afin que l'employeur puisse, le cas échéant, prendre les dispositions nécessaires pour assurer la continuité du service public.

La demande de l'agent doit préciser la quotité souhaitée, la période et la durée souhaitées, le mode d'organisation souhaité et la répartition souhaitée des heures ou des jours d'absence. Les agents relevant de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) doivent préciser s'ils souhaitent bénéficier de l'assimilation du temps partiel à du temps plein en contrepartie du versement d'une retenue.

Il est rappelé que, pour le temps partiel sur autorisation, les quotités de travail possibles sont :

- une durée de service qui ne peut être inférieure au mi-temps, soit 50 % et plus et moins de 100%) pour les agents à **temps complet** ;
- **50 % ou 60 % ou 70 % ou 80% ou 90 %** de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein pour les agents à **temps non complet**.

S'agissant de la durée, elle doit être d'une **durée minimale de 6 mois et d'une durée maximale d'un an**, laquelle est renouvelable par tacite reconduction pour la même durée dans la limite de 3 ans. Au-delà, l'agent devra faire à nouveau une demande écrite dans le délai minimal de 3 mois avant la fin de la période des 3 ans.

S'agissant du mode d'organisation, il peut être

- soit dans un cadre quotidien (le service est réduit chaque jour) ;
- soit dans un cadre hebdomadaire (le nombre de jours de service est réduit dans la semaine) ;
- soit dans un cadre annuel (le service est réduit sur l'année civile, ou pour les enseignants et assimilés sur l'année scolaire), **si toutefois, dans le cadre annuel, les nécessités de service n'y font pas obstacle**.

DECIDE

- d'instaurer le temps partiel selon les modalités fixées ci-dessus ;
- d'autoriser l'autorité territoriale à accorder les demandes de temps partiel, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

► Mme le Maire rappelle au Conseil municipal la date de « la Grand Messe » organisée par la 3Ce pour les conseillers le 2 septembre à la nouvelle salle des fêtes à Benfeld

► Amandine Kalck informe le Conseil municipal de la bonne avancée et la mise en route du nouveau site fin Juillet

► Le « Sandimètre » est finalisé et sera distribué par les conseillers fin juillet

► le prochain Conseil municipal aura lieu le 7 septembre 2026

Le conseil municipal est clos à 21h39

Martine WALTER
Secrétaire de séance,

Anny SUR-RIEGEL
Maire



